



B2B Trust Prêt Investissement Feuille d'information

- **Prêt Investissement 100 % :** B2B Trust financera 100 % de l'investissement.
- **Prêt Investissement 2 Pour 1 :** B2B Trust prêtera jusqu'à deux fois la somme remise en garantie.
- **Prêt Investissement 1 Pour 1 :** B2B Trust accordera un montant équivalent à la somme remise en garantie.

Documents Requis*

Documents de B2B Trust	100 %	2 Pour 1	1 Pour 1
Demande de prêt investissement originale	Demande remplie et signée devant témoin		
Lettre de mise en gage et/ou chèque à l'ordre de B2B Trust	S'il s'agit du remboursement fait à une autre institution financière	✓	✓
Lettre de direction	S'il s'agit du remboursement fait à une autre institution financière		
Hypothèque mobilière	Pour le Québec seulement		
Lettre de privilège	✓	✓	✓
Documents du client	100 %	2 Pour 1	1 Pour 1
Spécimen de chèque annulé d'un compte personnel	✓	✓	✓
Preuve des éléments de l'actif : ▪ Relevés de comptes/Évaluations	Requis pour les prêts de 100 000 \$ et plus	Aucune documentation requise	
Employés salariés : ▪ Avis de cotisation et talon de paie			
Travailleurs autonomes : ▪ Avis de cotisation des deux dernières années et ▪ États financiers des deux dernières années			
Vendeurs à commission : ▪ Avis de cotisation des deux dernières années			

* Note : B2B Trust se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'exiger de l'information ou des pièces justificatives supplémentaires.

Si les documents sont soumis par télécopieur ou tout autre moyen électronique, les originaux doivent suivre dans les 10 jours suivants.

Courrier : B2B Trust, Prêts Investissement
130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200
Toronto (Ontario) M5H 3P5

Appelez le Service à la clientèle de B2B Trust Téléphone : 1.866.884.9407, Télécopieur : 1.866.941.7711

1. Renseignements sur le conseiller désigné

N° du courtier	Nom du courtier ou de la compagnie	Courriel
N° du conseiller	Nom du conseiller	Téléphone ()
		Télécopieur ()

2. Renseignements sur le prêt

Nouveau prêt OU Augmenter le montant du prêt existant N° du compte : _____ **Montant du prêt** \$
 Modifier les options du prêt existant

Type de prêt
 100 % 2 Pour 1 1 Pour 1

Options d'appel de marge Sans appel de marge OU Appel de marge **Options de remboursement** Intérêt seulement OU Capital et intérêt (amortissement : _____ mois)

3. Renseignements sur l'emprunteur M. Mme Mlle Dr

Nom de famille	Prénom	Initiale
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	N° d'assurance sociale (facultatif)	État civil
Adresse du domicile (N° et nom de la rue, n° de l'appartement)		Depuis
Ville	Province	Code postal
		N° de téléphone au domicile ()
		N° de téléphone au travail ()
Adresse précédente (si l'adresse actuelle date de moins de deux ans)		

Prrière de fournir l'information relative à deux pièces d'identité originales valides (dont une doit comporter une photo) : permis de conduire, passeport, certificat de naissance ou autre preuve d'identification ou document similaire émis par le gouvernement canadien.

1. Type de document : _____ N° : _____ Émis par : _____ Date d'exp : jj/mm/aaaa

2. Type de document : _____ N° : _____ Émis par : _____ Date d'exp : jj/mm/aaaa

Avez-vous déclaré faillite dans le passé? Non Oui Si oui, date de réhabilitation : _____

4. Renseignements sur le coemprunteur M. Mme Mlle Dr **Le coemprunteur désire-t-il des déclarations séparées?**

Nom de famille	Prénom	Initiale
Date de naissance (jj/mm/aaaa)	N° d'assurance sociale (facultatif)	État civil
Adresse du domicile (N° et nom de la rue, n° de l'appartement)		Depuis
<input type="checkbox"/> Identique à celle de l'emprunteur principal		
Ville	Province	Code postal
		N° de téléphone au domicile ()
		N° de téléphone au travail ()
Adresse précédente (si l'adresse actuelle date de moins de deux ans)		

Prrière de fournir l'information relative à deux pièces d'identité originales valides (dont une doit comporter une photo) : permis de conduire, passeport, certificat de naissance ou autre preuve d'identification ou document similaire émis par le gouvernement canadien.

1. Type de document : _____ N° : _____ Émis par : _____ Date d'exp : jj/mm/aaaa

2. Type de document : _____ N° : _____ Émis par : _____ Date d'exp : jj/mm/aaaa

Avez-vous déclaré faillite dans le passé? Non Oui Si oui, date de réhabilitation : _____

5. Renseignements relatifs à l'emploi (Répondre par « Non » ou « Aucun » s'il y a lieu)

Situation d'emploi de l'emprunteur principal :

Salarié(e) Chômeur Travailleur autonome Vendeur à commission Retraité(e) Étudiant(e) Autre : _____

Nom de l'employeur (si moins de trois ans, prière de fournir les renseignements concernant l'emploi précédent sur une page séparée)				Nbre d'années
Poste	Profession	Salaire brut annuel	Autre revenu	Source
		\$	\$	

Situation d'emploi du coemprunteur :

Salarié(e) Chômeur Travailleur autonome Vendeur à commission Retraité(e) Étudiant(e) Autre : _____

Nom de l'employeur (si moins de trois ans, prière de fournir les renseignements concernant l'emploi précédent sur une page séparée)				Nbre d'années
Poste	Profession	Salaire brut annuel	Autre revenu	Source
		\$	\$	

6. Données financières					
Résidence principale : <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire (Montant mensuel _____ \$) <input type="checkbox"/> Pension <input type="checkbox"/> Avec parents					
Actif	Montant	Passif	Créanciers	Montant total	Mensualités
Résidence (valeur marchande est.)	\$	Prêt hypothécaire		\$	\$
Autre immobilier	\$	Autres prêts hypothécaires		\$	\$
Épargnes enregistrées	\$	Frais de copropriété (le cas échéant)			\$
Comptant/Liquidités	\$	Marge de crédit		\$	\$
Autres placements	\$	Prêts personnels		\$	\$
Autre	\$	Carte(s) de crédit		\$	\$
Autre	\$	Autres dettes		\$	\$
Actif total		Passif total		\$	\$
		Valeur nette (Actif moins Passif)		\$	

7. Valeurs à être acquises avec le montant emprunté

Les commissions à la vente, s'il y a lieu, ne sont pas payables à B2B Trust, mais sont des paiements que l'Emprunteur/les Emprunteurs doivent au Conseiller désigné.

Les Valeurs et/ou données en gage doivent être comprises dans la liste admissible des prêts investissement de B2B Trust, faute de quoi le Trust fera parvenir par écrit un avertissement de retard de traitement au Conseiller désigné et ne procédera au traitement de la demande qu'une fois de nouvelles instructions seront reçues par le Trust.

N° du fonds	Nom du fonds	Montant en dollars	% de commissions à la vente (le cas échéant)	Dividende/distribution (le cas échéant)		
				Réinvestissement	Dépôt à la banque*	Dépôt à B2B Trust**
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Déposer dans le compte bancaire indiqué sur le spécimen de chèque ci-joint. ** Dépôt comptant pour réduire le solde de mon prêt chez B2B Trust.

Autres instructions _____

8. Demande et versement du Prêt

Par les présentes, je (et dans le cas d'un coemprunteur, nous) demande/demandons un prêt (le « Prêt ») pour la somme et aux conditions décrites au présent formulaire de demande et aux articles 1 à 27 des Modalités et conditions de la convention (ci-après collectivement désignées la « Convention »). Sur acceptation de la présente demande, je requiers/nous requérons irrévocablement de B2B Trust (le « Trust ») de me/nous verser les fonds empruntés ou, à la discrétion du Trust, de les verser en mon/notre nom directement au gestionnaire de fonds ou à la compagnie d'assurances pour l'achat des Valeurs décrites aux présentes, et de régler pour mon/notre compte tous les frais ou commissions accessoires.

Dans l'éventualité où le Trust n'aurait pas reçu l'original de la Convention et toutes les pièces justificatives nécessaires dûment remplies dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle les Documents du Prêt ont été télécopiés ou autrement soumis par voie électronique au Trust par mon/notre Conseiller désigné, le Prêt sera, à la discrétion du Trust, annulé, les Valeurs acquises par le biais du Prêt seront vendues et j'aurai l'obligation de payer toute insuffisance créée par l'excédent du Prêt par rapport au Produit net des Valeurs. Si le Produit net des Valeurs est supérieur au montant du Prêt, tout excédent me/nous sera remis.

9. Billet à demande

Conformément à cette Convention et sur avance du montant emprunté, je promets/nous promettons, pour valeur reçue, de payer sur demande à l'ordre du Trust à l'adresse suivante : 130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5 la somme de _____ dollars (_____ \$), (le « Capital »), avec intérêt au Taux préférentiel de la Banque Laurentienne du Canada en vigueur de temps à autre, majoré de _____ % par année (le « Taux d'intérêt variable »); cet intérêt est calculé quotidiennement et payable mensuellement à compter de la date de déboursement du montant emprunté, tant avant qu'après demande de paiement, défaut ou jugement et jusqu'au remboursement intégral de toutes les sommes dues, incluant l'intérêt au même taux sur tous les intérêts échus. À la date des présentes, le Taux préférentiel de la Banque Laurentienne est de _____ % par année. Aux fins des présentes, on entend par Taux préférentiel de la Banque Laurentienne du Canada le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre par la Banque Laurentienne du Canada à titre de taux de référence alors en vigueur pour les prêts commerciaux accordés en dollars canadiens (le « Taux préférentiel »). Le Taux préférentiel courant peut être obtenu sur le site de la Banque Laurentienne au www.banquelaurentienne.ca ou en appelant B2B Trust au 1 866 884-9407. Je reconnais/Nous reconnaissons que le Taux d'intérêt variable applicable peut, aux fins du calcul des intérêts, changer sans préavis à chaque changement du Taux préférentiel et je reconnais/nous reconnaissons que le coût d'emprunt de ce Prêt peut varier selon les changements apportés à ce Taux préférentiel. Je reconnais/Nous reconnaissons qu'une déclaration écrite signée par le Trust et incluant le Taux préférentiel applicable à tout moment constituera une preuve concluante du Taux préférentiel, sauf erreur manifeste. Je renonce/Nous renonçons par les présentes à tous les délais, jours de grâce, présentations, avis de non-paiement, avis de non-acceptation, protêts, avis de protêts et à toute autre formalité relative aux présentes. Je reconnais/Nous reconnaissons par les présentes que le Trust peut, à sa seule discrétion, exiger en tout temps le remboursement intégral du Prêt. Aussi, et sans limiter la nature générale de ce qui précède, le Prêt deviendra immédiatement payable si l'une des situations décrites au paragraphe 10 des Modalités et conditions ci-incluses se produit.

10. Options de remboursement

Sur avance du montant emprunté, bien que le Prêt soit remboursable sur demande, je devrai/nous devrons, conformément aux modalités décrites dans les présentes, sous réserve d'une révision des modalités de remboursement et jusqu'à temps que le Prêt soit remboursé ou que le Trust demande son remboursement, effectuer des versements mensuels (les « Versements ») équivalents au moindre de i) le versement mensuel dû, et ii) tout montant impayé en vertu de cette Convention (la « Dette »).

Le versement mensuel dû est :

- Option A - Versements d'intérêts seulement _____ \$ Note : Les intérêts, au Taux d'intérêt variable, courent mensuellement sur la Dette. Ce versement d'intérêts est le montant à la date du Prêt.
OU
 Option B - Versements de capital et d'intérêts _____ \$

Chaque Versement sera dû le _____ jour de chaque mois civil à compter du _____ 20 _____ (la « Date de Versement » mensuelle). Chaque Versement devra d'abord être imputé au versement de l'intérêt mensuel exigible sur la Prêt à la Date de Versement (le « Versement d'intérêt ») et le solde s'il y a lieu, au remboursement du Capital (le « Versement de capital »).

Dans le cas des Prêts à Versements d'intérêts seulement : Si le Taux préférentiel augmente après la date des présentes et que le montant de chaque Versement à payer ne suffit plus pour s'acquitter du Versement d'intérêt exigible à la Date de Versement, le montant à combler sera ajouté au Capital impayé et ces montants additionnels seront assujettis au Taux d'intérêt variable et feront partie intégrante de la Dette.

Dans le cas des Prêts à Versements de capital et d'intérêts : La Dette est prévue être acquittée, à ce rythme de remboursement, dans environ _____ années en versements mensuels approximativement égaux. Si le Taux préférentiel augmente après la date des présentes et que le montant de chaque Versement à payer ne suffit plus pour s'acquitter le Versement d'intérêt dû à cette Date de Versement, le montant à combler sera ajouté au Capital impayé. De tels montants additionnels seront assujettis aux taux d'intérêt applicables de temps à autre en vertu de ce Billet à demande et feront partie intégrante de la Dette.

11. Autorisation de paiement

Que les Versements soient débités de mon/notre compte au Trust ou d'une institution financière autre que le Trust, le calcul des Versements d'intérêts effectué par le Trust sera concluant à cette fin, sauf erreur manifeste. J'autorise/Nous autorisons le Trust à débiter tous les montants qui lui sont dûs en vertu de la Convention incluant, sans limitation, les Versements et à imputer ces montants sur ma Dette. J'accepte/Nous acceptons que les Versements soient effectués par débits préautorisés (« DPA ») ou retraits électroniques ou de toute autre manière que pourra établir le Trust. Le DPA sera tiré sur le compte détenu à l'institution financière indiquée sur le spécimen de chèque ci-joint et j'autorise/nous autorisons l'institution financière à traiter ce DPA comme s'il avait été signé par moi/nous. Je certifie/Nous certifions que toutes les personnes dont la signature est requise sur le compte ont signé cette Convention. Je consens/Nous consentons à joindre à cette Convention un spécimen de chèque personnel annulé pour les dossiers du Trust. Je reconnais/Nous reconnaissons que l'autorisation que je fournis/nous fournissons au Trust équivaut à une autorisation que je fournirais/nous fournirions à l'institution financière indiquée sur mon/notre chèque. Je m'engage/Nous nous engageons à aviser le Trust par écrit de tout changement relatif aux renseignements fournis dans les présentes sur le compte, et ce, dix jours avant la prochaine date prévue de DPA.

**Utiliser cet espace pour attacher un spécimen
de chèque annulé provenant d'un compte personnel.**

12. Divulgation

A) Prêt destiné à l'acquisition de fonds communs de placement ou de fonds distincts (effet de levier)

Les autorités réglementaires exigent qu'un avis soit remis à tout épargnant qui envisage d'emprunter pour régler l'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts afin de l'informer des risques que comporte cette pratique.

L'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts peut être totalement réglé comptant ou partiellement au comptant et avec un emprunt. Lors de l'achat de fonds distincts, la valeur de la police est déterminée en fonction des unités de ces fonds d'investissement. Lorsque vous réglez la totalité d'un achat de titres au comptant, le pourcentage de votre gain ou votre perte éventuel est fonction de la variation de la valeur des fonds communs de placement ou des fonds distincts que vous avez acquis. Toutefois, lorsque vous utilisez l'effet de levier, c'est-à-dire lorsque des fonds empruntés sont utilisés pour régler l'achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts, vous augmentez de façon importante les possibilités de gain ou de perte sur l'argent comptant que vous avez investi. Prenons par exemple le cas d'un achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts de 100 000 \$ dont 25 000 \$ sont réglés comptant (votre argent) et 75 000 \$ proviennent d'un prêt, et supposons que la valeur de vos fonds communs de placement ou de fonds distincts baisse de 10%, à 90 000 \$. Votre capital personnel (soit la différence entre la valeur de vos fonds communs de placement ou de fonds distincts et le montant emprunté) baissera de 40%, soit de 25 000 \$ à 15 000 \$.

Comme vous pouvez le constater, l'utilisation de l'effet de levier augmente les risques de perte autant que l'espérance de gain ce qui rend un tel achat de fonds communs de placement ou de fonds distincts plus risqué qu'un achat réglé comptant. Il faudra déterminer au cas par cas pour chaque investisseur la mesure dans laquelle des risques indus sont encourus avec la stratégie de l'effet de levier, en fonction de la situation financière de l'investisseur et des fonds communs de placement ou de fonds distincts acquis.

Par ailleurs, il est important de vous renseigner sur les modalités d'un emprunt garanti par des fonds communs de placement ou des fonds distincts. Si vous empruntez de l'argent pour faire l'acquisition de fonds communs de placement ou de fonds distincts, votre responsabilité de rembourser le prêt et de verser les intérêts selon les modalités du prêt reste la même en dépit d'une baisse éventuelle de la valeur des fonds communs de placement ou des fonds distincts. Le prêteur peut demander que le montant impayé du prêt, par rapport à la valeur des titres, ne dépasse pas un pourcentage convenu de la valeur marchande des titres. Dans cette éventualité, l'emprunteur devra soit (1) rembourser une partie du prêt, (2) vendre les fonds ou (3) déposer un montant de capital ou une garantie additionnelle de façon à rétablir la proportion de couverture exigée. Pour reprendre l'exemple mentionné plus haut, le prêteur pourra exiger que le prêt ne dépasse pas 75% de la valeur marchande des fonds. Si la valeur marchande des fonds baisse à 90 000 \$, le rapport prêt-valeur s'élèvera à 83,3% (75 000 \$ / 90 000 \$ x 100%). L'emprunteur devra alors réduire le prêt à 67 500 \$ (75% de 90 000 \$) ou remettre au prêteur une garantie additionnelle acceptable de 10 000 \$. Au cas où l'emprunteur n'aurait pas suffisamment d'argent additionnel à verser (ou de garantie à remettre), il devra liquider ses fonds à perte et réduire son prêt avec le produit de la vente.

Finalement, vous devez disposer des fonds nécessaires au paiement des intérêts sur votre emprunt. Aussi, si vous envisagez d'avoir recours à l'effet de levier, assurez-vous d'abord que vous disposez des ressources financières nécessaires au paiement des intérêts sur l'emprunt et au remboursement d'une partie de cet emprunt si les modalités le prévoient. Quelque soit la valeur de vos fonds communs de placement ou de fonds distincts, vous demeurez en tout temps responsable du remboursement de tous les montants dus sur votre prêt.

Il est important que vous ayez pris connaissance des risques et avantages reliés au prêt (effet de levier) tels que décrits ci-dessus et c'est en pleine connaissance de cause que vous desirez adhérer à ce programme d'investissement.

B) Responsabilités relatives à l'ouverture d'un compte, Courtier / B2B Trust (le cas échéant)

Il incombe au Courtier identifié à l'article 1 de la présente demande et au Conseiller désigné de déterminer si les placements et l'investissement par emprunt sont appropriés et de s'assurer de la supervision adéquate de toutes les opérations passées dans votre compte.

(i) Courtiers en fonds communs de placement

Si le Courtier est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, le Courtier est un Remisier, B2B Carrying Services (« BCS ») – division de BLC Services financiers inc. – est un Courtier chargé de comptes, et B2B Trust est une société de fiducie fournissant certains services à BCS en vertu d'un contrat de service. Relativement à toute opération que vous pourrez entreprendre, BCS et B2B Trust auront la responsabilité d'exécuter les transactions engagées par BCS et le règlement des transactions par BCS. BCS pourra verser une portion des frais prélevés sur votre compte au Remisier, et ce dernier pourra rémunérer BCS, en votre nom, pour les services d'exécution de transactions.

(ii) Courtiers en valeurs mobilières

Si le Courtier est courtier en valeurs mobilières et membre de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ni B2B Carrying Services (division de BLC Services financiers inc.) ni B2B Trust n'agissent à titre de courtier chargé de comptes pour le Courtier.

13. Autorisation de l'Emprunteur/des Emprunteurs

Je reconnais/Nous reconnaissons, avant d'avoir signé ci-dessous :

- que tous les renseignements personnels indiqués aux présentes ou fournis au Trust sont exacts et complets ;
- avoir lu et compris toutes les modalités et conditions contenues dans cette Convention et je consens/nous consentons à y être lié(s) ;
- n'avoir reçu aucun conseil de la part du Trust à l'égard des placements ou de la stratégie de placement, et que le Trust agit strictement à titre de prêteur et d'administrateur de prêts ;
- avoir été avisé(s) par mon/notre Conseiller désigné des risques associés à l'utilisation d'argent emprunté pour effectuer un investissement (effet de levier) ;
- que mon/notre Conseiller désigné a signé ci-dessous, a remis à mon/notre intention une copie dûment remplie de cette Convention et m'a donné/nous a donné suffisamment de temps pour bien saisir ses conditions et sa portée ;
- avoir compris que les Valeurs acquises avec le montant emprunté ne sont pas garanties par le Trust ni par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre assureur gouvernemental de dépôts ;
- être conscient(s) que les cours des Valeurs varient selon les fluctuations des marchés, et que les sommes empruntées doivent être remboursées sans égard à la performance des Valeurs acquises ;
- être au courant qu'il n'existe aucune relation d'agence ou de mandat entre mon/notre conseiller et le Trust.
- je confirme/nous confirmons que le prêt est pour ma/notre propre utilisation et n'est pas destiné à être utilisé par un tiers ou pour le bénéfice d'un tiers.
- (Applicable aux coemprunteurs uniquement) Si le coemprunteur n'a pas demandé de recevoir des exemplaires séparés des déclarations du coût d'emprunt en cochant la case appropriée à l'article 4, nous consentons à ne recevoir de B2B Trust qu'un seul exemplaire des déclarations du coût d'emprunt relativement au prêt et à tout renouvellement ou modification ayant lieu par la suite, et ce, à l'adresse indiquée à l'article 3. Tout avis ou relevé ainsi envoyé sera présumé avoir été envoyé à tous les emprunteurs. Les coemprunteurs peuvent en tout temps demander de recevoir des documents d'informations séparés en faisant parvenir leur demande écrite à B2B Trust au 130, rue Adelaide Ouest, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 3P5, ou par télécopieur au 1.866.941.7711.

Date

Signature de l'emprunteur

Date

Signature du coemprunteur

14. Réserve au conseiller

À titre de Conseiller désigné autorisé, je certifie par les présentes :

- connaître l'Emprunteur/les Emprunteurs ;
- avoir personnellement rencontré l'Emprunteur/les Emprunteurs mentionné(s) à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 ;
- avoir vu les documents d'identification originaux indiqués à l'article 3 et, le cas échéant, à l'article 4 ;
- avoir été témoin de la signature de ce document par l'Emprunteur/les Emprunteurs ;
- avoir pris toutes les mesures raisonnables pour m'assurer de la validité de l'information fournie ;
- au meilleur de mes connaissances, l'information fournie dans cette demande et dans les pièces justificatives relatives au prêt est exacte ;
- qu'il n'existe aucune relation d'agence ou de mandat entre moi-même et le Trust.

Date

Signature du conseiller désigné

Les modalités et conditions suivantes s'appliquent au Prêt et forment une partie intégrante de la présente Convention.

DÉFINITIONS

1. Dans cette Convention,

- 1.1. Le « Conseiller désigné » est le courtier ou représentant dont le nom apparaît à la première page des présentes ou celui que je désignerai par écrit au Trust de temps à autre. Je reconnais que le Conseiller désigné est mon agent et non celui du Trust.
- 1.2. La « Dette » est définie comme étant tout montant impayé dans le cadre de cette Convention.
- 1.3. Un « Prêt à versement d'intérêts seulement » est un prêt où la seule obligation immédiate consiste à verser les intérêts et dont le remboursement du capital est différé.
- 1.4. L'« Effet de levier » a lieu lorsqu'un investisseur emprunte de l'argent pour effectuer l'achat de Valeurs. Lorsqu'on a recours à l'Effet de levier, les Valeurs achetées sont données en gage ou cédées au prêteur à titre de garantie. Veuillez vous référer à la section de Divulgations à l'article 12 de cette Convention.
- 1.5. Les « Documents du Prêt » désignent tout document préimprimé qui inclut la présente Convention, l'Hypothèque mobilière (pour le Québec seulement), la Lettre de mise en gage ou les Avis relatifs à des investissements (le cas échéant), le document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives (pour les Prêts servant à l'acquisition de Fonds distincts), la lettre de direction (s'il s'agit du remboursement fait à une autre institution financière) et la Lettre de privilège (le cas échéant).
- 1.6. La « Marge » est le niveau de Garantie que l'Emprunteur doit maintenir par rapport au montant impayé du prêt obtenu pour l'achat des Valeurs.
- 1.7. L'« Appel de Marge » est la demande effectuée par le prêteur auprès d'un Emprunteur afin que celui-ci dépose la somme d'argent ou les Valeurs supplémentaires nécessaires pour ramener la Marge du prêt au niveau minimum prescrit par cette Convention.
- 1.8. La « Valeur liquidative » désigne la valeur totale de l'actif détenu dans un fonds, moins les dettes du fonds. La « Valeur de l'actif net par action (VANPA) » désigne la valeur d'une unité de fonds commun de placement et/ou de fonds distinct. La VANPA correspond à la valeur totale de l'actif détenu dans un fonds, moins les dettes du fonds, le tout divisé par le nombre d'unités détenues par les porteurs.
- 1.9. Le « Produit net des Valeurs » est le montant que les Valeurs rapporteront en tout temps si elles sont liquidées, annulées ou vendues, moins les commissions et tous les autres frais connexes à payer.
- 1.10. Les « Valeurs » sont les parts, actions, obligations, fonds communs de placement, Fonds distincts ou autres placements qui seront acquis avec le montant emprunté et toute autre propriété que l'Emprunteur cède, hypothèque, affecte, nantit, donne en gage ou autrement crée une sûreté, à titre de garantie de ce Prêt, en faveur du Trust, en ce moment ou à une date ultérieure.
- 1.11. Les « Fonds distincts » désignent les fonds distincts offerts en vertu d'une police d'assurance individuelle variable établie par une compagnie d'assurance-vie.

MODALITÉS DU PRÊT

2. Les modalités du Prêt sont stipulées dans les articles 8, 9, 10 et 11 du formulaire de demande de prêt, lequel formulaire fait partie intégrante de cette Convention. Conformément à cette Convention, le montant emprunté sera avancé dans sa totalité à la date où les ordres d'achat des Valeurs seront exécutés ou à la date de règlement des achats. À la suite de cette avance, l'intérêt prévu aux présentes commencera à courir.

RÉVISION

3. Je reconnais que le Trust peut réviser le Prêt annuellement ou aussi souvent qu'il le jugera nécessaire et je consens à fournir tout renseignement supplémentaire qu'il pourra exiger.

RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE

4. Si la présente Convention lie plus d'une personne, toutes ces personnes seront conjointement et solidairement responsables (au Québec : solidairement responsables) de la Dette totale et du respect de chacune des obligations décrites aux présentes et dans les autres Documents du Prêt.

FRAIS

5. Je consens à payer le coût d'enregistrement des Valeurs remises en gage, ou hypothéquées si applicable, en vertu des lois applicables sur les sûretés relatives aux biens personnels, à la première Date de Versement. Je consens également à payer, en vertu des lois applicables sur les sûretés relatives aux biens personnels : a) le coût de renouvellement de la garantie ou de l'hypothèque si applicable, et b) le coût de quittance de la garantie ou de l'hypothèque si applicable, suite au remboursement du Prêt. Je consens de plus à payer tous les autres coûts, frais et dépenses, incluant sans limitation les frais juridiques que le Trust peut encourir pour protéger sa position et/ou toute police, ou pour recouvrer la Dette. Je conviens et reconnais que si des chèques ou des paiements préautorisés émis par moi sont retournés sans paiement au Trust, ce dernier percevra des frais pour chaque chèque ou paiement préautorisé ainsi retourné (actuellement de 35,00 \$ ou tout montant publié de temps à autre). Tous ces coûts et frais seront payés par moi dès réception d'un avis à cet effet. Tant qu'ils ne seront pas payés, ils seront intégrés à la Dette et porteront intérêt au Taux d'intérêt variable.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

6. Je reconnais que le Trust ou les entités affiliées au Trust devront, aux fins des services prévus aux présentes, obtenir, utiliser et divulguer mes renseignements personnels, incluant certains renseignements à mon sujet concernant le crédit, l'emploi et certains autres aspects financiers (« Renseignements personnels »). J'autorise donc le Trust et les entités affiliées au Trust, aux fins des services prévus aux présentes, à ce qui suit : (a) obtenir des Renseignements personnels à mon sujet des agences d'évaluation du crédit, des agents de renseignements personnels, des institutions financières et des références fournies par moi et j'autorise par la présente ces personnes à transmettre mes Renseignements personnels à la demande du Trust ou des entités affiliées au Trust; (b) divulguer mes Renseignements personnels à des agences d'évaluation du crédit, à des agents de renseignements personnels et à d'autres institutions financières; (c) tant que mon compte restera ouvert, obtenir de mon Conseiller désigné et lui fournir tout Renseignement personnel à mon sujet ; (d) se servir de mon numéro d'assurance sociale aux fins des rapports d'impôt sur le revenu, d'identification et de regroupement de données ; (e) se servir de mes Renseignements personnels pour m'informer des services offerts par le Trust et les entités affiliées au Trust. Toutefois, je pourrai en tout temps demander par écrit au Trust et aux entités affiliées au Trust de cesser de se servir de mes Renseignements personnels aux fins décrites au point (e). Le Trust et les entités affiliées au Trust ne pourront me refuser les services prévus à cette Convention pour avoir uniquement retiré au Trust et aux entités affiliées au Trust l'autorisation de se servir de mes Renseignements personnels aux fins décrites au point (e). Je reconnais que les employés et les représentants dûment autorisés du Trust et des entités affiliées au Trust se serviront de mes Renseignements personnels uniquement dans la mesure où ces Renseignements personnels leur seront nécessaires ou utiles dans l'exercice de leurs fonctions. Je reconnais et accepte que le Trust peut en tout temps, sans m'en aviser, céder à toute personne mon compte. Cette personne pourra être tenue de conserver mes renseignements personnels pour une certaine période de temps conformément aux lois applicables. Tout dossier me concernant sera conservé au siège social du Trust. Sur demande écrite de ma part, le Trust me permettra d'examiner les Renseignements personnels dont l'accès est prévu à la loi et je pourrai en obtenir une copie sur paiement des frais exigés par le Trust.

ABSENCE D'ASSURANCE-VIE

7. Je reconnais que le Trust ne m'a pas offert d'assurance-vie pour le présent Prêt et je renonce au droit de me faire offrir une telle assurance-vie ainsi qu'à l'achat d'une telle assurance si elle m'est offerte.

GAGES DES VALEURS

8. Afin de garantir le remboursement de la Dette, je donne en gage, hypothèque et crée une sûreté de premier rang au bénéfice du Trust sur toutes les Valeurs, incluant toute autre Valeur que le Trust pourra par la suite exiger, de même que sur tous les dividendes, intérêts et autres distributions ou attributions provenant de l'émetteur de ces Valeurs. J'autorise le Trust et consens à ce qu'il enregistre les Valeurs en son nom jusqu'au remboursement intégral du Prêt et consens à ce qu'il place les Valeurs sous la garde d'une tierce partie désignée par le Trust. Dans le cas des Fonds distincts,

j'ai fourni ou je fournirai au Trust à sa demande une cession et des directives irrévocables au bénéfice du Trust pour chacun de ces Fonds distincts (ci-après nommée « Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives ») et au Québec seulement une hypothèque mobilière.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ

9. Je peux rembourser la Dette sans pénalité, en tout ou en partie, en tout temps avant la demande de paiement.

CAS DE DÉFAUT

10. À moins d'une demande de paiement préalable faite par le Trust, je consens au remboursement intégral de la Dette à mon décès ou dans l'un des Cas de défaut suivants :

- 10.1 je manque à l'une de mes obligations en vertu de la présente Convention ou en vertu d'un autre Document du Prêt, incluant sans limitation le document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives; ou
- 10.2 dans le cas d'un prêt 2 pour 1 ou d'un prêt 1 pour 1 avec « Appel de marge », la valeur du solde du Prêt dépasse 85 % de la Valeur liquidative des Valeurs et, à la suite d'un avis écrit à cet effet envoyé par le Trust (« Appel de marge »), je manque de fournir immédiatement au Trust un remboursement suffisant de la Dette et/ou une garantie acceptable pour réduire la proportion du prêt (calculée en fonction des Valeurs et de cette garantie supplémentaire) à 85 % tout au plus, et ce, à la date de réception de ce remboursement ou de cette garantie supplémentaire par le Trust ; ou
- 10.3 dans le cas d'un prêt investissement 100 % avec « Appel de marge », le solde du Prêt dépasse 120 % de la Valeur liquidative des Valeurs et, à la suite d'un avis écrit à cet effet envoyé par le Trust (« Appel de marge »), je manque de fournir immédiatement au Trust un remboursement suffisant de la Dette et/ou une garantie acceptable pour réduire la proportion du prêt (calculée en fonction des Valeurs et de cette garantie supplémentaire) à 120 % tout au plus, et ce, à la date de réception de ce remboursement ou de cette garantie supplémentaire par le Trust ; ou
- 10.4 en cas de changement dans ma situation financière laquelle, à la seule discrétion du Trust, pourrait avoir une incidence sur ma capacité de rembourser la Dette ; ou
- 10.5 je suis insolvable, je fais faillite ou je fais une proposition en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou en vertu d'une législation similaire; ou
- 10.6 l'une des Valeurs est suspendue, annulée, rachetée ou rendue nulle pour une raison ou une autre; ou
- 10.7 je fournis une représentation ou une garantie aux fins des présentes ou des autres Documents du Prêt, ou d'un document ou certificat remis en tout temps au Trust relativement aux présentes qui serait incorrecte ou trompeuse à tous égards importants; ou
- 10.8 dans le cas des Fonds distincts, un document de Cession, Hypothèque, Reconnaissance et Directives et toute hypothèque mobilière au Québec, est invalide ou ne donne pas priorité au Trust par rapport aux tierces parties.

LIQUIDATION

- 11.1 Dans l'éventualité d'un Cas de défaut ou d'une demande de remboursement de la Dette par le Trust, le Trust pourra liquider, annuler, vendre, céder ou autrement disposer des Valeurs, en tout ou en partie, de la manière que le Trust jugera opportune, sans préavis ou autre formalité et sans avoir épuisé les autres recours à sa disposition, et en imputer le Produit net des Valeurs sur le remboursement de la Dette (incluant les frais accessoires raisonnables de recouvrement et de réalisation encourus par le Trust ou en son nom et visant à protéger ou réaliser les Valeurs), le tout sans préjudice envers toute autre réclamation que le Trust pourra avoir relativement au remboursement de la Dette, aux intérêts sur le Prêt et aux frais accessoires si le Produit net des Valeurs s'avère insuffisant.
- 11.2 Dans l'éventualité où la Valeur liquidative des Valeurs dépasserait le solde de la Dette, je ne pourrai liquider les Valeurs qu'en me conformant aux procédures habituelles du Trust alors en vigueur, lesquelles procédures peuvent être modifiées de temps à autre.
- 11.3 B2B Trust pourrait racheter une police de fonds distincts, un billet à capital garanti ou tout autre produit de placement doté d'une garantie de capital en vue de rembourser le Prêt. Je ne peux compter sur aucune garantie de remboursement de capital jusqu'à ce que toutes les conditions de paiement de ces garanties soient satisfaites. Tout rachat anticipé effectué par B2B Trust pour

rembourser le Prêt peut avoir une incidence sur les garanties, ce qui peut engendrer une perte sur le capital investi et avoir des conséquences fiscales.

REPRESENTATIONS ET GARANTIES

- 12. Afin d'inciter le Trust à consentir le Prêt, je représente et garantis au Trust que :
 - 12.1 les Documents du Prêt et tout autre document connexe me sont opposables conformément à leurs conditions respectives;
 - 12.2 je serai le détenteur de chacune des Valeurs et j'aurai le droit de propriété sur chacune des Valeurs avec le plein pouvoir de céder ou d'hypothéquer ces Valeurs au Trust libre de toute créance ou sûreté;
 - 12.3 je ne céderai et/ou n'hypothéquerais aucune des Valeurs, ni établirai d'entente de cession ou d'hypothèque à une tierce partie relativement à l'une ou l'autre des Valeurs, ni nommerai ou désignerai de bénéficiaire irrévocable relativement à l'une ou l'autre des Valeurs;
 - 12.4 tous les renseignements personnels indiqués aux présentes ou fournis au Trust sont exacts et complets;
 - 12.5 les Valeurs ne seront pas achetées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ni de tout autre programme d'impôts différés aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou d'une législation fiscale provinciale.

PROCURATION

- 13. Le Trust, ses directeurs, les personnes désignées par le Trust ou tout représentant dûment autorisé de ces derniers sont chacun par les présentes irrévocablement désigné mon procureur et peuvent transférer les Valeurs, en tout ou en partie, et remplir les formulaires de transfert ou procuration ou autres documents qui leur sont livrés, et le Trust peut déléguer ses pouvoirs. À la demande du Trust, je signerai tous les documents de transfert, procurations ou autres documents pouvant être raisonnablement requis pour donner effet aux dispositions du présent article et j'accorderai la dévolution de la totalité des Valeurs au Trust ou à toute personne ou tout intermédiaire que celui-ci pourra désigner. Le Trust peut, avant et après défaut et sans préavis ou demande quelle qu'elle soit, exiger l'enregistrement ou le transfert des Valeurs dans le registre de l'émetteur, en tout ou en partie, au Trust ou à une ou plusieurs des personnes qu'il aura désignées. De plus, le Trust est autorisé à exercer le droit de vote conféré par les Valeurs, s'il y a lieu, à toute assemblée ordinaire ou spéciale au cours de laquelle les détenteurs de telles Valeurs sont invités à voter, et il est autorisé par les présentes à donner une procuration à la personne de son choix afin qu'elle exerce ce droit de vote en son nom.

RENONCIATION

- 14. Le fait que le Trust tarde à exercer l'un ou l'autre de ses droits en vertu des Documents du Prêt ou manque de les exercer ne peut être réputé constituer une renonciation à ses droits ni engager sa responsabilité envers moi d'aucune façon. Aucune renonciation à une dérogation faite à une disposition des Documents du Prêt ne sera valide et n'aura force obligatoire à moins d'être effectuée par écrit et signée par la partie accordant une telle renonciation et, sauf indication contraire dans la renonciation écrite, elle sera limitée à la dérogation décrite dans la renonciation.

RESPONSABILITÉ

- 15. Le Trust n'est pas responsable de toute perte que je subis par l'exercice ou le non-exercice d'un droit qui lui est conféré en vertu des Documents du Prêt et n'est pas tenu de percevoir ou de s'assurer du paiement de tout intérêt ou dividende. Le Trust n'est pas responsable des placements acquis avec le montant emprunté et ne garantit d'aucune façon la performance de ces placements.

CONVENTION

- 16. Les droits et obligations conférés en vertu des Documents du Prêt, selon le cas, s'appliqueront au profit du Trust, de ses successeurs et ayants droit, et me lieront ainsi que mes héritiers, liquidateurs, administrateurs, représentants, successeurs et ayants droit. Les droits du Trust conférés en vertu des Documents du Prêt peuvent être cédés par le Trust sans mon consentement écrit préalable. Toutefois, je ne pourrai céder mes obligations en vertu des Documents du Prêt sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit du Trust, consentement qui peut être refusé de manière arbitraire.

NULLITÉ

- 17. Chaque disposition des Documents du Prêt reçoit plein effet dans la mesure permise par la loi et la nullité, en tout ou en partie, de toute disposition ne peut avoir aucune incidence sur le reste de cette disposition ou toute autre disposition des Documents du Prêt,

laquelle continue de recevoir plein effet.

LOIS APPLICABLES

18. Les Documents du Prêt seront à toutes fins régis et interprétés conformément aux lois de ma province de résidence et des lois canadiennes applicables. Je reconnais par la présente la juridiction des tribunaux de ma province de résidence (et pour la Province du Québec, le district judiciaire de Montréal) relativement à tout litige découlant des Documents du Prêt ou de tout autre document lié à la transaction envisagée aux présentes.

CONVENTION ENTIÈRE

19. Les Documents du Prêt constituent la convention entière intervenue entre les parties relativement à l'objet de cette Convention et annulent et remplacent tout arrangement ou convention précédent établi jusque-là entre les parties à cet effet. Il n'existe aucune représentation, garantie, modalité, condition, promesse ou entente de garantie expresse ou implicite entre les parties à l'exception de ce qui est expressément stipulé dans les Documents du Prêt ou dans les documents y mentionnés.

AMENDEMENTS

20. À l'exception des mentions faites aux présentes, aucun amendement aux Documents du Prêt ne sera valide et n'aura force obligatoire sans un avis écrit à cet effet dûment signé par moi et par le Trust.

SIGNIFICATION ÉLARGIE

21. Dans les Documents du Prêt, les termes utilisés au singulier comprennent le pluriel et vice versa et les termes de tout genre comprennent les deux genres.

AVIS

22. Tous les avis, demandes, consentements, acceptations, choix, renoncations et autres communications envisagées par les Documents du Prêt seront fournis par écrit et prendront effet dès leur transmission par facsimilé ou au moment de leur envoi s'ils sont envoyés par des moyens de livraison électroniques ou, s'ils sont affranchis et expédiés par courrier recommandé ou ordinaire, cinq jours après la date du cachet de la poste, ou sinon à leur réception en mains propres. Tout avis envoyé à mon attention sera envoyé à l'un ou l'autre des numéros ou des adresses susmentionnés. Tout avis expédié au Trust sera expédié à l'adresse du Trust indiquée dans cette Convention.

AUTORISATION DU CLIENT

23. J'autorise le Trust par la présente à fournir des copies de mes relevés de compte et toute autre information concernant mon compte à mon Conseiller désigné. Je reconnais et conviens que tout avis adressé à mon Conseiller désigné sera réputé avoir été adressé à moi. Je reconnais par la présente que je suis entièrement responsable (a) du choix des placements détenus dans mon compte, b) du choix et de l'admissibilité aux fins d'impôt de tout placement détenu dans mon compte et (c) du choix de mon Conseiller désigné. Je confirme que le Trust ne m'a pas fait de recommandations à l'égard de ce qui précède et je m'engage à tenir le Trust indemne des actions, poursuites, coûts et/ou dommages qu'il pourra subir suite à des démarches qu'il aura entreprises en raison de directives données par moi ou par mon Conseiller désigné.

RECONNAISSANCE

24. Je reconnais avoir lu et compris la présente Convention et en avoir reçu une copie. La possibilité d'obtenir des conseils juridiques relativement à tous les Documents du Prêt m'a été offerte avant leur signature et je consens à être lié par leurs conditions. Je consens au fait que cette Convention ne constituera pas une obligation contraignante pour le Trust tant qu'elle n'a pas été acceptée par écrit par celui-ci, laquelle acceptation peut être refusée sans motif raisonnable. Je consens aussi au fait que le Trust ne sera responsable d'aucune perte subie par moi en raison du délai d'acceptation ou du refus de ma demande de Prêt ou du délai ou refus de l'octroi du Prêt.

AVIS IMPORTANT

25. Alors que le Trust décline de s'impliquer dans le choix des placements, la stratégie de placement ou la décision d'emprunter, il est fortement conseillé aux emprunteurs d'insister pour obtenir l'information dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées. Notamment, avant d'investir, les emprunteurs devraient :

25.1 obtenir de l'information sur le placement même, son admissibilité aux fins d'impôt, le risque qui y est associé et leur capacité à récupérer leur capital;

25.2 revoir les objectifs d'investissement de tout placement choisi

pour s'assurer qu'ils répondent à leurs besoins financiers. Si les emprunteurs ont des questions ou des doutes sur un placement particulier, ils devront obtenir plus de conseils de la part de leur Conseiller désigné ou de tout autre professionnel qualifié et indépendant. Le Trust n'autorise pas ses employés à fournir des conseils aux clients relativement à leurs placements et n'autorise aucune autre personne à le faire en son nom. Le Trust exécutera tout ordre reçu d'un emprunteur ou de son Conseiller désigné sans mener d'autres enquêtes relativement à l'opportunité du placement;

25.3 en cas d'investissement dans des fonds communs de placement, des actions ou des obligations, obtenir un prospectus, notice d'offre ou d'autres documents prescrits décrivant le placement choisi avant d'investir ou au moment d'investir ; et

25.4 en cas d'investissement dans des Fonds distincts, obtenir avant d'investir la pochette d'information ou tout autre document prescrit décrivant le placement choisi.

DÉCLARATIONS RELATIVES AU COÛT D'EMPRUNT ET À L'EFFET DE LEVIER

26. Il est convenu que des Déclarations séparées relatives au coût d'emprunt et à l'effet de levier concernant ce Prêt seront envoyées par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique suite au déboursement du Prêt et je consens par les présentes à ces formes de communication.

27. Pour le Québec uniquement :

Clauses exigées en vertu de la Loi sur la protection du consommateur :

(Contrat de prêt d'argent)

(1) Vous pouvez résoudre sans frais la présente Convention dans les deux jours qui suivent celui où chaque partie prend possession d'un double de cette Convention.

Pour résoudre cette Convention, vous devez:

(a) remettre l'argent au Trust si vous avez reçu l'argent au moment où chaque partie a pris possession d'un double de cette Convention ;

(b) expédier un avis écrit à cet effet ou remettre l'argent au Trust si l'argent ne vous a pas été remis au moment où chaque partie a pris possession d'un double de cette Convention. La présente Convention est résolue, sans autre formalité, dès que vous remettez l'argent ou expédiez l'avis.

(2) Si vous utilisez l'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat de biens ou de services, vous pourrez, si le Trust et le commerçant vendeur collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs, opposer au Trust les moyens de défense que vous pouvez faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur.

(3) Vous pouvez payer en tout ou en partie le montant de votre obligation avant l'échéance. Le solde dû est égal en tout temps à la somme du capital net et des frais de crédit calculés conformément à la Loi et au Règlement général adopté en vertu de cette Loi.

(4) Vous pouvez, une fois par mois et sans frais, demander un relevé de compte au Trust; ce dernier doit vous le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les dix jours de la réception de la demande.

En plus du relevé de compte ci-dessus prévu, si vous désirez payer le solde de votre obligation avant l'échéance, vous pourrez, en tout temps et sans frais, demander un relevé de compte au Trust; ce dernier doit vous le fournir ou l'expédier aussitôt que possible mais au plus tard dans les dix jours de la réception de la demande.

(Clause de déchéance du bénéficiaire du terme)

Avant de se prévaloir d'une telle clause, le Trust doit vous expédier un avis écrit à cet effet et un relevé de compte.

Dans les trente jours suivant la réception de l'avis et du relevé de compte, vous pouvez :

(a) soit remédier au fait que vous êtes en défaut; ou

(b) présenter une requête à la cour pour modifier les modalités de paiement prévues dans la présente Convention.

Vous avez tout avantage à consulter les articles 73, 74, 76, 91, 93, 104 à 110 et 116 de la Loi sur la Protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.



B2B TRUST
UNE FILIALE DE LA BANQUE LAURENTIENNE

Lettre de direction

Veillez cocher la case appropriée :

- Mon prêt investissement auprès de votre institution sera remboursé intégralement par B2B Trust.
- Je désire rembourser le prêt REER que je détiens auprès de votre institution.

Section 1 – Tous les renseignements sont REQUIS et doivent être fournis par l'emprunteur.

Nom de l'emprunteur

Nom de l'institution financière

Nom du coemprunteur

Adresse

N° de compte du prêt REER/investissement

Ville

Province

Code postal

Personne à contacter

N° de téléphone

N° de télécopieur

Section 2 – Instructions de l'emprunteur à l'institution effectuant le transfert.

Dès réception des fonds pour le remboursement du prêt décrit à la partie 3, faites parvenir la garantie en fonds commun de placement ou fonds distincts à B2B Trust.

Date

Signature de l'emprunteur

Signature du coemprunteur

Section 3 – À remplir par l'institution effectuant le transfert et télécopier à B2B Trust au 1-866-941-7711

N° de compte du prêt REER/investissement

Solde impayé du capital au

		J		M			A		

(a) _____ \$

Intérêts courus

(b) _____ \$

Tout autre montant dû (incluant les frais et pénalités)

(c) _____ \$

Total (a+b+c) _____ \$

Taux d'intérêt par jour

_____ \$

Prochaine date de versement

		J		M			A		

_____ \$



Lettre de privilège

Programme de prêts investissement : Placements NordOuest & Éthique S.E.C.

- **Prêt Investissement 100 % :** B2B Trust financera 100 % de l'investissement.
- **Prêt Investissement 2 Pour 1 :** B2B Trust prêtera jusqu'à deux fois la somme remise en garantie.
- **Prêt Investissement 1 Pour 1 :** B2B Trust accordera un montant équivalent à la somme remise en garantie.

Nom de l'emprunteur : _____

Nom du coemprunteur : _____

Numéro du prêt : _____ Montant autorisé du prêt : _____

Taux du programme de prêts Placements NordOuest & Éthique S.E.C. : Taux préf* + _____ % Tel qu'indiqué à la demande de prêt investissement.

Taux du programme de prêts investissement standard de B2B Trust : Taux préf* + _____ % Selon la grille standard de B2B Trust applicable à des prêts de nature et de montant similaires.

À titre de participant au programme de prêts Placements NordOuest & Éthique S.E.C. , ce crédit m'est consenti avec un rabais sur le taux d'intérêt du programme de prêts investissement standard de B2B Trust applicable à des prêts de nature et de montant similaires tel qu'indiqué ci-dessus. Toutefois, ce rabais demeure sujet au respect des conditions du programme de prêts investissement de Placements NordOuest & Éthique S.E.C. , et au maintien des parts de fonds communs de Placements NordOuest & Éthique S.E.C. à titre de seule garantie.

Au moment où je i) serai en défaut des modalités du mon prêt ou ii) donnerez des parts de fonds communs autres que ceux offerts par Placements NordOuest & Éthique S.E.C. , le taux d'intérêt du prêt Placements NordOuest & Éthique S.E.C. sera annulé et le taux en vigueur sera alors le taux du programme de prêts investissement standard de B2B Trust tel qu'indiqué ci-haut.

J'ai pris connaissance de cette lettre et des conditions et je consens à y être lié.

Signature de l'emprunteur

Date

Signature du coemprunteur

Date

Témoin

Date

*Le Taux préférentiel est le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre par la Banque Laurentienne du Canada à titre de taux de référence alors en vigueur pour les prêts commerciaux accordés en dollars canadiens.